

Paris, le 26 Janvier 1821.

Division.

Ordonnance du Roi.

Enregistré

le 27 Janv^r 1821.

N.° 372.

Copie.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

Le Règlement pour les Jeunes Artistes qui, ayant remporté les premiers Grands prix au Concours de l'Académie des Beaux Arts sera pensionné sur les fonds du Trésor Royal est et demeure approuvé tel qu'il se trouve

ci annexé

Art. 2.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 26 Janvier l'an de grâce mil huit cent vingt. xxxi, et de notre règne le vingt-cinq.

Signé Louis.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Signé Siméon.

Pour Copie conforme Le Conseiller d'Etat Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé B. Capelle

Pour Expédition Le Chef de Division adjoint

Grille



372 (Annexé de n°)

Comité de l'Intérieur de Commerce

3^m des Beau-arts.

Conseil d'Etat.

Règlement

pour les jeunes artistes pensionnaires du Roi.

Art. 1^{er}

Nominations et traitement.

Les artistes étrangers qui remportent les premiers grands prix aux concours annuels de l'Académie, ou pensionnaires sur les fonds du Trésor Royal, savoir:

les Peintres d'Histoire

les Sculpteurs

les Architectes

les Graveurs en taille douce

les Compositeurs musiciens

les Peintres de paysage

les Graveurs en métaillles

les Graveurs en pierres fines

Pendant cinq années

Pendant quatre années

Art. 2.

Les pensionnaires jouiront en Italie, en Allemagne ou en France, des droits acquis par la pose que leur ont donnée, et de son tenu, pendant la durée de leur pension, à des travaux d'exécution, surau l'art qui professe chacun d'eux.

Art. 3.

Les lieux qui se rendent en Italie et qui se présentent au Directeur de l'Académie de France à Rome, ou peuvent être par les moyens en qualité de pensionnaires de Rome qu'importe quelle son position de leur être restés de jeunes légats.

Une pièce en vers ou en prose se remise ensuite au Président

Art. 4.

Les deux leur séjour à Rome, les élèves sont logés au moins au palais de l'Académie; les frais de leurs études obligés sont supportés par l'État.

Art. 5.

Chaque élève avant son départ de Paris reçoit une somme de 600^{fr} pour les frais de son voyage et il lui est payé pour son retour en France, une somme pareille de 600^{fr} sur les fonds de l'Académie.

Art. 6.

Il est alloué en outre à chaque élève pendant son séjour en Italie, une somme annuelle de 1200^{fr}, savoir:

1^o 700^{fr} qui lui sont comptés en argent, à raison de 75^{fr} par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses de son œuvre d'imitation, soit enfin pour des ouvrages ou des recherches spéciales.

2^o 300^{fr} qui forment une caisse de réserve dont il est tenu compte aux élèves dans les dernières années de leur séjour en Italie.

Art. 7.

Travaux des élèves.

Les Pensionnaires de l'Académie de France, ou de tout autre de deux espèces, les uns communs à tous et à leur œuvre, les autres particulières à chaque art, ont obligation pour chacun des élèves.

Art. 8.

Les études communes pour les arts du dessin sont:

- 1^o celle de modèle vivant,
- 2^o celle des statues antiques
- 3^o celle qui s'appelle de la lecture et du voyage.

Art. 9.

Le modèle vivant en pose sous les yeux pendant deux heures (excepté les dimanches et fêtes) dans une des salles de l'Académie. Les Pensionnaires qui doivent s'occuper de cette étude, s'y contentent en été, depuis 6 heures du matin jusqu'à 8, et en hiver depuis 6 heures jusqu'à 8 heures du soir.

Art. 10.

Des galeries de l'Académie sont destinées à contenir des statues basses et bas-reliefs, montés sur l'antique et devant offrir journellement des objets d'étude aux pensionnaires.

Art. 11.

La bibliothèque de l'Académie est ouverte aux élèves sous les yeux, à leur volonté et en son qu'on ne saurait

Art. 12.

Les élèves sont obligés à chaque vote et les droits aussi bien que les obligations de chaque élève, sont déterminés par les articles qui suivent.

Art. 13.

Le Directeur d'histoire, le professeur, l'architecte pendant les cinq années de pension en Italie; le premier professeur ainsi que les professeurs en genre finis et en médailles y demeurent aussi bien quatre années.

Art. 14.

Le Directeur d'histoire en son départ:

1^o pendant le cours des deux premières années de son séjour à Rome, une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle; plus quatre figures dessinées d'après le modèle vivant et deux d'après l'antique.

2^o Dans le cours de la 3^e année une figure peinte comme ci-dessus, un ouvrage peint et de même l'œuvre composition en sujet de son invention.

autres particularités

autres d'histoire

3^e Dans sa quatrième année, la copie d'un tableau de grand maître, ou bien de fragments joints ou divisés, de trois figures, ou mieux, d'après des figures ou des originaux de grands maîtres (à son choix et avec l'approbation du Directeur) les fragments copiés seront de la grandeur des originaux. A toute fin les originaux, et même les proportions choisies, les copies d'au moins pas moins de la grandeur naturelle chaque personnage fait de plus dans la même année une composition ou expose peut de son invention, de deux pieds au moins et ne comprenant pas moins de douze figures.

Nota. Les copies en figures de copies à deux appartements ou gouvernement, les copies seront réparties entre les années de dix ans les fragments seront déposés à l'école Royale de Peinture.

4^e Dans le cours de la 5^e année, un tableau d'histoire de sa composition et de plusieurs figures de grandeur naturelle.

Nota. Le tableau en la propriété de propriétaire de l'Académie doit être de 3 à 4 mètres de largeur telle qu'elle conviendra à l'artiste.

Art. 15

Le sujet pour doit être:

1^o Pendant le cours de la 1^{re} année de son gouvernement une copie en marbre d'après une statue antique, à son choix avec l'approbation du Directeur de l'Académie. Cette copie en de la grandeur de l'original, si le gouvernement fait choix d'une statue moderne au moins 7 pieds, et est sans déduction la proportion à son pied.

Nota. Une copie en marbre appartenant au gouvernement et qui sera chargée à l'un de ses années de gouvernement.

Sculptures

2^e Dans la 2^e et la 3^e années, une figure de bas relief d'après nature ou de grandeur naturelle, même à son choix, un modèle de figure en ronde bosse de la proportion de deux mètres au moins, plus une tête en ronde bosse son d'homme, son de femme.

3^e Dans la 4^e année, le modèle d'une figure de sa composition (grandeur naturelle) plus une copie d'un groupe en ronde bosse d'un pied de proportion au moins.

4^e Dans le cours de la 5^e année, l'exécution en marbre de la figure composée par l'artiste, l'année précédente.

Nota. Les figures appartiennent au gouvernement.

Art. 16

Le gouvernement fournira les marbres pour la copie de la statue antique à faire dans la 1^{re} année et pour la figure à exécuter dans la 5^e année.

Art. 17

Chaque gouvernement, l'académie doit:

1^o Pendant le cours des trois premières années de son séjour en Italie, faire 3 études de détail d'après les plus beaux monuments antiques à son choix et avec l'approbation du Directeur, en détail son dessin sur les monuments mêmes et le dessin sera en qu'il appelle *vedute* au genre de l'architecture. Il doit de plus, dans la 3^e année, ajouter à ces études un portrait ou de l'édifice antique d'un ou détail comme par son de son autre copie à son choix, et on indique la progression et se fait connaître la construction.

2^o Dans le cours de la 6^e année, il fait de deux ou géométriques. Un monument antique de l'Italie, à son choix et avec l'approbation du Directeur, en dessin sur un facis et exécuté d'après le monument d'une tête ou d'un torso.

Architectes

2

Le pensionnaire y doit joindre les dessins arrêtés de la construction du Monument, celle qu'il aura conçue et un plan historique sur son antiquité et sa construction; de plus, il ajoute à ces objets les détails du projet les plus intéressants, au quart de l'exécution.

Nota. Le dessin de sa construction appartenant au Gouvernement et comme le monument à pour une collection historique à être aux archives, le format en sera semblable, portera sur un feu à la proportion d'un mètre 66 centimètres ordinaire grand angle de Hollande.

3° Pendant la 5^e année, le pensionnaire fait le projet d'un monument public de composition et conforme aux usages de la France, des dessins de ce projet sont, à cette époque terminés et en présente les plans, coupes et élévations, plus les détails convenables tant pour la charité des idées que pour la construction, le format de ces dessins est au moins de la grandeur du papier grand angle de Hollande.

Nota. Les dessins sur la propriété de pensionnaire.

Art. 18

Le pensionnaire architecte fera des excursions dans plusieurs parties de l'Etat, pour prendre connaissance de son style, des différentes dispositions des monuments et de leurs emplois dans les constructions.

Art. 19

A leur entrée à Rome, les Dessins faits commencent au Directeur de l'Académie, le résultat de leurs travaux et lui communique les Dessins qu'ils ont faits ainsi que leur observation et plusieurs autres pendant ce cours et celles se passent au surplus commencer que dans la 5^e année de l'année et se terminent après qu'ils ont été à Rome

au Directeur les dessins auxquels il en oblige pour cette même année comme pour les deux précédentes.

Art. 20

Le bronze en médaille ou le bronze en pierres fines doivent faire:

1° Dans la 1^{re} année, une copie médaille ou en bronze antique. Les figures de cette copie, s'il y a lieu à réduction, ne doivent pas avoir moins de 2 palmes; Plus, ces artistes font la copie en cuivre d'une feuille d'ivoire en médaille antique. Tous ces objets d'essai sont à leur choix, sur l'approbation du Directeur.

2° Dans la 2^e année, une figure d'après nature en bronze relief, de trois quarts au moins, plus une médaille ou un piéce gravé en relief d'après l'antique, à leur choix et sur l'approbation du Directeur.

3° Dans la 3^e année, un bronze relief et leur composition de deux figures au moins, proposition de deux statues, qu'ils exécuteront soit en pierres fines soit en médaille.

4° Dans la 4^e année, la copie (en pierres fines ou en médaille) d'une statue antique à leur choix et sur l'approbation du Directeur.

Nota. Les autres ouvrages appartenant au Gouvernement. Les autres ouvrages exécutés par le pensionnaire dans son projet.

Art. 21

Le Directeur de l'Académie pourra aux frais du Etat des pierres fines, sur les fonds de l'Académie.

Art. 22

Chaque pensionnaire pendant de voyage saute:

1° Pendant le cours de chacune de ses trois premières années de séjour en Italie, le tableau d'une ou deux statues ou figures sur la proposition de 4 palmes. Le 2^e tableau

Pièces payagées

doivent représenter alternativement, mais dans un ordre successif, un choix de l'architecture, un site de paysage agricole ou manufacturier, un site de paysage avec fabriques en ruines &c, un site de paysage avec marécages. Chacun de ces tableaux doit être orné de figures et d'inscriptions. L'artiste devra par sous la désignation de l'un ou l'autre de ces sujets en peindre. Enfin, dans ces trois années, le paysagiste fera d'après nature, deux figures dessinées en deux figures peintes, ces deux dernières doivent avoir au moins la grandeur d'un pied. Nota. les tableaux et les figures appartiennent au Gouvernement.

2. Dans le cours de sa 4^e année, il fera un tableau de sa composition dans le genre historique ou poétique, de 5 pieds de proportion au moins.

Nota. Le tableau appartient au Gouvernement.

Art. 23.

Le Compromis de musique séjournera les deux premières années de sa pension à Rome, et se fera de Directeur dans d'autres villes d'Italie, où il peut faire des études utiles. La 3^e année il verra les principales villes de l'Allemagne, celles que Venise, Munich, Dresde ont renvoyé à Paris pendant la 4^e et la 5^e année sous la surveillance de la Section de musique de l'Académie Royale des Beaux Arts.

Art. 24.

Chaque boursier aura un itinéraire en terre :

- 1^o Le premier et de faire gravurer à l'Académie pour la 1^{re} année, des fragments de musique d'opéra.
- 2^o Pendant le cours de la 2^e année, des fragments d'opéra. Il y aura un ouvrage d'histoire.
- 3^o Dans la 3^e année, des fragments de pièces sacrées, tels que les chants d'Éthiopie, d'Israël ou de morceaux d'opéra.

Art. 25.

Deux fois à Paris et pendant le cours des deux dernières années de sa pension, chaque artiste composera, écrit de la section de musique de l'Institut un ouvrage d'opéra, soit nouveau, soit de l'ancien répertoire, pour le mettre en musique. Les ouvrages est par le soins de l'Académie représenté à l'un des théâtres de la Capitale ou dans les principales villes du Royaume.

Art. 26.

Après l'expiration de sa cinq années de pension l'artiste doit se rendre à la section de musique ou les ouvrages composés par lui pendant la durée de son pensionnat soit hors de France soit à Paris, à messieurs en vertu de la séance publique de l'Académie des Beaux Arts, après la cavalcade qui a rapporté le prix de l'année.

Art. 27.

Le Compromis musicien, après avoir joué, pendant son voyage et son séjour en Italie ou pendant les deux premières années de son pensionnat les avantages accordés aux articles 3, 4 et 5, retour en Allemagne pour sa 3^e année et à Paris pour les deux dernières une somme annuelle de 2000^{fr}.

Art. 28.

Il jouira de ses entrées à tous les théâtres Français de Paris, pendant les 3^e et 5^e années de sa pension.

Art. 29.

Gravure en taille douce. Les livres gravés en taille douce, retent à Paris tous le cours de sa pension et il y rapporte annuellement une somme de 2000^{fr}.

Art. 30.

Il sera placé sous la surveillance des graveurs

Jeau partie de la leçon de grammaire de l'Académie des
Beaux arts, avec surveillance à pour objet, le complément
de conditions imposées aux élèves, est à l'usage de l'Académie
de travaux qui leur sont prescrits et des études qui sont
exigées d'eux.

Art. 31.

Dans le cours de son pensionnat, le Bachelier en taille
doit en son Directeur d'après les tableaux qui lui
sont indiqués deux planches pour l'une doit être terminée
la 3^e année et l'autre la 5^e année.

La 1^{re} année de sa pension, l'élève fait le dessin du
tableau dont il doit la 3^e année exposer la planche
terminée.

La 3^e année il fait le dessin du tableau, tout et
tout avoir terminée la planche à la fin de la 5^e année.

La 5^e année il présente à l'exposition les épreuves de
la planche terminée tout et fait le dessin pour le
cours de la 1^{re} année.

Nota. La planche et les épreuves appartiennent
au pensionnaire.

La 6^e année, le travail présenté à la leçon sur
l'une de la planche non encore terminée, mais qui
sera l'été l'année suivante.

À la fin de la 5^e année, ayant terminée la planche
dont le dessin total fait pendant la 2^e année de pension,
il en expose les épreuves qui, ainsi bien que celle
planche même, appartiennent au Gouvernement.

Nota. Chaque pensionnaire pourra pour
recevoir au bout de cinq années une
indemnité par pensionnaire au moins et à la
valeur de l'ouvrage lui par lui à la fin de son
pensionnat. Cette indemnité se paie en deux fois
une fois à plus de 3000.

Art. 32.

L'admission de ces travaux, le bachelier en taille
doit en être obligé de faire pendant chacune des 1^{re}, 2^e, et 3^e
années de sa pension de figures d'après, savoir: Une
d'après l'après nature, deux d'après l'antique, et de
produire en dessin à l'exposition plusieurs des ouvrages
de pensionnaires de Rome tout et en être parlé.

Art. 33.

Exposition des ouvrages.

Il y a trois fois par an 1^{re} d'abord à l'usage de l'Académie
de Paris, exposition publique, au Palais de l'Académie
de France à Rome, des travaux obligatoires de
pensionnaires: Peintres, sculpteurs, architectes, graveurs
en pierre fine et en médailles.

Art. 34.

Les ouvrages sont, après l'usage d'exposition à Rome,
envoyés annuellement à Paris et destinés au ministre de
l'Intérieur qui les soumet au jugement de l'Académie
et fait connaître par un Directeur de l'Académie de
France le résultat de cet examen pour qu'il en soit
donné connaissance à chaque pensionnaire en ce qui le
concerne.

Art. 35.

Le travail de pensionnaire de Rome se sur ses
travaux en taille dont une, pendant un temps, exposés
à Paris, après l'examen de l'Académie Royale des
Beaux arts.

Art. 36.

Les objets exposés à Paris et que le Règlement ne
marque pas comme appartenant au Gouvernement, sont déposés
sous la garde de l'Administrateur des pensionnaires pour être remis
aux artistes dont ils sont la propriété ou à leurs familles.

de pourvoir en aucune cause, à leur première réquisition.

Art. 37.

Le pensionnaire qui manque de livres aux copistes, ou la totalité des travaux obligatoires de chaque année, ou une partie de 300^l sur la somme qui lui est allouée en argent.

Art. 38.

Pendant le cours de la 4^e ou 5^e année de pension, chaque élève peintre, Sculpteur, Architecte, Gravure ou pierre fine ou en médaille, peut réclamer les 12 ou 1500^l réclamer des sommes qu'il a reçues en vertu de l'art. 6.

Le paiement de cette somme s'effectue sur les fonds de l'académie de France à Rome, par portions égales à deux années, savoir:

1^o lorsque le pensionnaire aura fait les premières dispositions jugées convenables par le Directeur, pour l'exécution de l'ouvrage de la 4^e ou 5^e année.

2^o après que ce travail aura atteint le degré d'avancement jugé suffisant par le Directeur.

3^o lorsque l'ouvrage sera terminé.

Le pensionnaire qui manque de satisfait aux devoirs ou aux travaux de la dernière année de sa pension, perd la totalité de la somme produite par les recettes de chaque année.

Art. 39.

Le pensionnaire Compromis pour réclamer, en passant pour l'Allemagne, les 600^l de sommes excédées pendant les deux ans de séjour en Italie ou cette somme lui est payée par le Directeur, si d'ailleurs l'artiste a rempli les obligations qui lui étaient imposées.

Art. 40.

Les pensionnaires de l'académie de France à Rome,

sont soumis au Directeur pour les dépenses demandées relatives à leurs besoins particuliers, ainsi qu'à tout ce qui est relatif à la tenue de leur pension, même de prendre pour visiter seulement les environs de Rome, ou au sujet de ces grands voyages qu'ils devraient entreprendre pour leurs études.

Les voyages au delà de 36 à 40 milles de voyage ne peuvent commencer à avoir lieu que dans le cours de la 3^e année, et après qu'il aura été satisfait aux travaux obligatoires de cette même 3^e année et des précédentes.

Art. 41.

Le pensionnaire est relatif aux pensionnaires

Chaque élève a dans le Palais de l'académie de France à Rome, une chambre et un atelier qui lui sont particuliers.

Art. 42.

Les logemens et ateliers destinés à chaque art, doivent être spécialement distingués les uns des autres, de manière à ce que les peintres ne puissent occuper un local destiné soit à un sculpteur, soit à un architecte et réciproquement.

Les décisions et distributions faites dans ces logemens doivent être contraintes d'une manière solennelle et irrévocable.

Art. 43.

Le choix des logemens et ateliers disponibles se fait par les pensionnaires sur une liste de nomination et de nomination.

Art. 44.

Il est expressément défendu de transporter les statues, bustes et autres objets, hors de leur lieu dans lesquels ils sont pour l'usage commun.

Art. 45.

Il n'est pas permis d'emporter hors de la bibliothèque

les livres ou autres objets dépendant de l'établissement.

Art. 46.

Chaque pensionnaire est responsable de ses effets mobiliers appartenant au Gouvernement, qui lui ont été confiés sur son récipissé, soit dans sa chambre, soit dans son atelier ou ailleurs, tant pour l'événement de son vol que pour son autre usage, et il en rendra compte avant son départ au Directeur.

Art. 47.

Les pensionnaires se réunissent aux heures prescrites à une table commune, pour le dîner et le supper. Ils ne peuvent assister à leur table lorsque de dehors, en un seron, soit le dîner, soit le supper, que dans la salle destinée à cet usage.

Le Directeur en prendra le règlement de chaque pensionnaire.

Art. 48.

Il est défendu aux pensionnaires de rester pendant la nuit dans le Palais, qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 49.

Pour le maintien de l'ordre et la santé de tous les gens de Palais doivent être formés à minima.

Art. 50.

Il y a dans le Palais, un local commun de, sain et tranquille destiné à recevoir les pensionnaires, lorsqu'ils sont atteints de quelque maladie qui, par sa nature, exige des soins particuliers ou multipliés de la part des officiers de santé ou des personnes de la maison employées au service des malades.

C'est le Directeur qui, dans le cas de maladie d'un ou de plusieurs élèves et d'après l'avis du médecin ordinaire le faire transporter dans le local ci dessus désigné.

Art. 51 en 2^e.

Les auteurs ou la protection immédiate du Gouvernement ne doivent jamais perdre de vue combien il importe de joindre aux talens des mœurs pures. Ils doivent se conduire, d'après ces principes, soit au dedans, soit au dehors du Palais et afin qu'aucun reproche ne leur soit fait, il faut qu'ils se comportent avec loisir de l'âge et de la réputation de leur âge.

Brevet par l'Amour Royale des Beaux Arts

Pour copie conforme

Le Secrétaire perpétuel

signé: Quatremer de Quincy.

Lu et approuvé

Le Secrétaire du Comité, signé: Boullée

Pour ampliation

Le Comptroller d'Etat, signé: ...

Le Ministre de l'Instruction

signé: Benoit-Lapelle.

Pour Copie:

Le Chef de Division, signé: ...

Après

